ART. 8 N° 111

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juillet 2008

DROIT D'ACCUEIL DANS LES ÉCOLES - (n° 1008)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 111

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 8

Après l'alinéa 3 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Pour chaque journée de mise en œuvre du service d'accueil par la commune, la compensation ne peut être inférieure à un montant égal à neuf fois le salaire minimum de croissance horaire par enseignant ayant participé au mouvement de grève. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement crée un « filet de sécurité » garantissant aux communes que, quel que soit le nombre d'enfants accueillis, elles seront dédommagées pour la mise en place du service d'accueil qu'elles auront « dimensionné » en fonction du nombre d'enseignants grévistes.